

ainsi que l'ensemble des recommandations de la Conférence relatives au développement et à l'environnement⁵⁶,

Rappelant en outre les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 de la résolution 1 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972⁵⁷, sur les dispositions institutionnelles et financières,

Tenant compte de la résolution 1718 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

1. *Souligne* l'importance des mesures prises au niveau national pour protéger et améliorer l'environnement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵⁸ d'étudier à sa première session les moyens de promouvoir des programmes régionaux efficaces dans le domaine de l'environnement;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller, lorsqu'il formulera des programmes dans ce domaine, à ce que l'application desdits programmes soit compatible avec :

a) Les mesures de politique générale et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁹ concernant la science et la technique;

b) Les mesures de politique générale et les objectifs que doit recommander le Comité de la science et de la technique au service du développement après examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*⁶⁰;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de l'examen et de l'évaluation de maintenir cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises à propos du paragraphe 3 ci-dessus.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3001 (XXVII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a formulé des recommandations concernant les orientations générales et les mesures nécessaires pour améliorer les établissements humains,

Notant l'urgence des problèmes que posent actuellement et que poseront à l'avenir les établissements humains dans le monde entier,

Tenant compte du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*⁶¹,

⁵⁶ *Ibid.*, chap. II, sect. B.

⁵⁷ *Ibid.*, chap. III. Les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 sont incorporés sans changement dans la résolution 2997 (XXVII) [voir sect. I, par. 2, *e*, et sect. II, par. 2, *d*, de ladite résolution].

⁵⁸ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

⁵⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

⁶¹ *Ibid.*

Considérant le rôle important attribué au logement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶²,

Reconnaissant que des efforts internationaux sont nécessaires pour mettre au point un plus grand nombre de solutions nouvelles à ces problèmes, en particulier dans les pays en voie de développement,

Désireuse de maintenir l'élan donné par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement dans ce domaine au moyen d'une conférence-exposition sur les établissements humains, dont les préparatifs devraient amener à passer en revue les politiques et les programmes appliqués sur les plans national et international en matière d'établissements humains et devraient conduire à sélectionner et à appuyer une série de projets de démonstration sur les établissements humains organisés sous les auspices des pays intéressés et de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la recommandation 2.2 du Plan d'action pour l'environnement⁶³ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Décide* de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Accepte* l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la Conférence-Exposition en 1975;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁶⁴, lors de sa première session, un rapport contenant un plan en vue de la Conférence-Exposition ainsi qu'une estimation des dépenses qu'elle entraînera.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3002 (XXVII). Développement et environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement".

Considérant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de l'ensemble des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatives au développement et à l'environnement⁶⁵,

Réaffirmant qu'il importe d'atteindre les objectifs et d'appliquer les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁶ et qu'il est nécessaire de prévoir des ressources adéquates à cet effet,

Consciente de ce que les fonds dont pourra disposer la communauté internationale pour la recherche et l'action en vue de protéger et d'améliorer l'environnement tendront à être insuffisants par rapport aux besoins,

1. *Souligne* que, en ce qui concerne la réalisation et le financement des objectifs définis aux paragraphes 2 et 3 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, les mesures et les programmes

⁶² Résolution 2626 (XXV).

⁶³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

⁶⁴ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

⁶⁵ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.

⁶⁶ Résolution 2626 (XXV).

en matière d'environnement pouvant également constituer des éléments indispensables du processus d'accélération du développement économique des pays en voie de développement devraient bénéficier d'une attention spéciale lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement formulera des programmes et des priorités;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il formulera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, à ce que ces programmes soient compatibles avec les objectifs et les mesures de politique générale des stratégies mondiales et des directives sectorielles pour le développement économique des pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil économique et social de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, de façon à favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à éviter toutes conséquences qui puissent être préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement établies dans la Stratégie internationale du développement ou fausser ces priorités;

4. *Recommande* que l'on respecte le principe selon lequel les ressources consacrées aux programmes relatifs à l'environnement, tant dans le cadre des organismes des Nations Unies qu'en dehors, s'ajoutent au volume actuel et à la croissance projetée des ressources envisagées dans la Stratégie internationale du développement, afin d'être affectées à des programmes directement liés à l'aide au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport donnant une vue d'ensemble, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de la répartition et des types de croissance des ressources et des programmes dans divers domaines, y compris les fonds spéciaux, afin de permettre d'évaluer leur conformité avec les politiques et les priorités générales de développement fixées par les décisions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3003 (XXVII). Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 38 du Plan d'action pour l'environnement⁶⁷ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant également que l'un des principaux objectifs de la Conférence était d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence des problèmes de l'environnement,

⁶⁷ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

Reconnaissant qu'une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement devrait être solidement assise sur des mesures prises à l'échelon national,

Se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de réserver une zone constituant un écosystème d'importance mondiale, dont il assurera la tutelle avec une organisation internationale, et de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui sera décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3004 (XXVII). Emplacement du secrétariat de l'environnement⁶⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Notant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁹, en particulier la recommandation concernant la création du secrétariat de l'environnement,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur l'emplacement du futur secrétariat de l'environnement⁷⁰,

Considérant que le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées sont tous situés dans des Etats développés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale,

Convaincue que si l'on veut recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, il faut choisir l'emplacement des activités et du siège ou du secrétariat des organismes des Nations Unies compte tenu, notamment, d'une répartition géographique équitable de ces activités, sièges ou secrétariats,

1. *Décide* d'établir le secrétariat de l'environnement dans un pays en voie de développement;

2. *Décide en outre* d'établir le secrétariat de l'environnement à Nairobi (Kenya).

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3015 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁷¹,

1. *Fait sienne* la résolution 1709 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

⁶⁸ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. II.

⁶⁹ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁷⁰ A/8783/Add.1 et Add.2.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3 (A/8703), chap. VII, sect. D.